

**Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 27  
février 2007, IFAME**

Julie Lassalle

► **To cite this version:**

Julie Lassalle. Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 27 février 2007, IFAME. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2008, pp.287-288. hal-02610842

**HAL Id: hal-02610842**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610842>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**DIPLÔMES ET FORMATIONS - Titre équivalent au bac - absence pour la capacité en droit - non**

CAA de Bordeaux, 27 février 2007, IFAME

*Julie LASSALLE, Docteur en droit, Ancienne ATER à l'Université de la Réunion*

E. Ifame souhaitait obtenir le brevet professionnel option agroéquipement délivré par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Titulaire d'un diplôme de Capacité en droit et du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile, il avait demandé au directeur de l'agriculture et de la forêt de la Réunion d'être dispensé de l'épreuve de mathématiques. Ce dernier lui ayant opposé un refus, le requérant a demandé au Tribunal administratif d'annuler la décision. Par jugement du 23 juillet 2004, le Tribunal administratif de Saint Denis a rejeté ses prétentions, ce qu'il conteste à présent en appel devant la Cour administrative de Bordeaux.

Selon le candidat, les diplômes dont il dispose sont d'un niveau équivalent au baccalauréat, ce qui devrait le dispenser de passer l'épreuve de mathématiques.

A l'instar de ce qui avait été décidé en première instance, la Cour administrative d'appel rejette les arguments du requérant. Elle relève que le requérant n'apporte aucun élément nouveau par rapport à sa première demande. De plus, le juge relève que ce dernier aurait pu éventuellement essayer d'apporter la preuve que l'arrêté fixant la liste des titres des diplômes et titres permettant d'obtenir des dispenses pour certaines épreuves serait entaché d'illégalité, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

Cette solution ne peut qu'être approuvée. Tout d'abord, comme le soulignait justement le ministre de l'agriculture et de la pêche, il faut faire une différence entre les titres qui permettent d'accéder aux études universitaires et ceux qui permettent d'éviter de passer certaines matières, même si ce sont tous deux des diplômes équivalents au bac. La capacité en droit, dont est titulaire M. Ifame, lui donne uniquement la possibilité de s'inscrire à l'université mais n'a pas d'incidence sur les épreuves du brevet en professionnel option agroéquipements. Quant au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile, on ne saurait être étonné qu'il n'ait pas non plus été retenu. L'arrêté du 11 mars 1997 dresse une liste exhaustive des titres qui offrent la possibilité d'être exonéré d'une partie des épreuves. Il est somme toute logique que les dispenses correspondent aux capacités supposées des candidats à certains diplômes. On ne voit pas objectivement en quoi le fait d'être titulaire de ce brevet pourrait laisser imaginer des connaissances en mathématiques qui seraient susceptibles de justifier de ne plus passer cette matière.

La seule possibilité pour le requérant était donc de former un recours en exception d'illégalité pour contester la liste des diplômes dressée par l'arrêté qui a fondé la décision de refus. Cependant, il n'apporte aucun élément en ce sens, ce qui justifie parfaitement la décision de la Cour d'appel.